



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Webinaire

1h pour parler statut

LE CONSEIL MEDICAL

Jeudi 9 octobre 2025



Programme

Le conseil médical – jeudi 9 octobre 2025

- 1 L'organisation du conseil médical
- 2 Les cas de saisine
- 3 Procédure de saisine et instruction
- 4 Les droits de l'agent
- 5 L'avis du conseil médical
- 6 La saisine du conseil médical supérieur

Introduction

Les conseils médicaux jouent un rôle crucial dans la gestion de la santé des agents de la fonction publique territoriale. Ils sont chargés de donner des avis sur certaines situations médicales des agents, notamment en cas de maladie, d'accident de service ou de reclassement.

Le conseil médical est une instance consultative à caractère médical.

L'employeur doit le consulter avant de prendre certaines décisions concernant la situation de l'agent en cas de maladie.

Le conseil médical peut se réunir en formation restreinte ou en formation plénière



Testez vos
connaissances

Quizz

Qui est concerné par le conseil médical en formation restreinte ?

A. Tous les fonctionnaires

B. Les agents Titulaires seulement

C. Les agents Contractuels seulement

D. Les agents titulaires et les contractuels depuis plus de 3 ans

Quizz

Quels types d'arrêts de travail relèvent de la compétence du conseil médical en formation restreinte ?

A. Arrêts maladie ordinaire

B. Arrêts pour congé maternité

C. Arrêts pour accident de service/maladie professionnelle

D. Tous types d'arrêts sans distinction

Quizz

En fonction publique territoriale, qui peut saisir le conseil médical en formation restreinte ?

A. L'administration uniquement

B. L'agent uniquement

C. L'administration ou l'agent

D. Un représentant syndical

L'organisation du conseil médical

La composition du conseil médical

En fonction de la formation dans laquelle il siège, le conseil médical est composé de médecins agréés et, dans certains cas, avec des représentants de l'administration et du personnel.

Formation restreinte

composée uniquement par **3 médecins agréés désignés par le préfet** et pour une durée de 3 ans renouvelable (un ou plusieurs médecins suppléants)

Formation plénière

3 médecins agréés (membres de la formation restreinte) avec un ou plusieurs médecins suppléants,

2 représentants de l'administration (4 suppléants)

2 représentants du personnel (4 suppléants)

L'organisation du conseil médical

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du président de l'instance.

Le secrétariat est assuré par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement relevant de son ressort et éventuellement pour les collectivités non affiliées (cf. convention ou adhésion au socle commun).

Fréquence de réunion : propre à chaque centre de gestion



Les cas de saisine



Saisine du conseil médical **formation restreinte**

Consultation obligatoire de la formation restreinte pour avis sur:

- L'octroi d'une **première période** de congé de longue maladie (**CLM**), congé de longue durée (**CLD**) ou congé grave maladie (**CGM**) ;
- Le **renouvellement CLM, CLD ou CGM** après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
- La **réintégration à expiration des droits à congés** pour raison de santé de **CMO, CLM, CLD, CGM** ;
- L'octroi, le renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement et la réintégration lors d'un **CLM ou CLD d'office** ;
- La **réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD** lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (sapeur-pompier...) ;

Consultation obligatoire de la formation restreinte pour avis sur:

- L'autorisation d'accomplir un service à **temps partiel pour raison thérapeutique**. Elle est accordée par le conseil médical lorsque la situation de l'agent en congé maladie relève d'un cas de saisine de l'instance ;
- La **mise en disponibilité d'office pour raison de santé**, son renouvellement, et la réintégration à l'issue de cette période ;
- Le **reclassement** dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- L'octroi du **congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre** ;
- L'octroi et le renouvellement d'un **congé sans traitement** du fonctionnaire stagiaire ;

Consultation obligatoire de la formation restreinte pour avis sur:

- Sur l'impossibilité définitive et absolue du fonctionnaire stagiaire de reprendre ses fonctions à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé, préalablement au licenciement ;
- La contestation de l'avis de la commission médicale sur la demande de projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels
- Tous les autres cas qui viendraient à être prévus par des dispositions réglementaires,

Consultation de la formation restreinte uniquement en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé

- Lors de l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- Maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- Lors de l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés ;
- Lors de l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- Lors de la visite de contrôle d'un CMO (contrôle pouvant intervenir à tout moment pendant un congé maladie et au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie) ;
- Lors de la visite de contrôle d'un CLM ou CLD (pendant la période à demi-traitement, examen médical par le médecin agréé au moins 1 fois par an) ;

Consultation de la formation restreinte uniquement en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé

- Lorsque le fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de service, ou son conjoint, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- Lorsque le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- Lorsque l'infirmité permanente d'un enfant du fonctionnaire qui se trouvait à sa charge lors de son décès le met dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Saisine du conseil médical formation plénière

Consultation obligatoire de la formation plénière pour avis sur:

Octroi un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :

- en cas **d'accident de service** : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service;
- en cas **d'accident de trajet** : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service;
- en cas de **maladie professionnelle** : lorsque les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies;
- Octroi pour un sapeur-pompier de l'octroi d'un congé pour accident survenu ou de maladie contractée en service : Le conseil médical apprécie la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent;

Consultation obligatoire de la formation plénière pour avis sur:

- Congé maladie à cause exceptionnelle prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes)
- Détermination dans le cadre d'une demande de CITIS du taux minimum d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner (en cas de maladie non inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale)
- Reclassement, bénéfice d'une période de préparation au reclassement, placement en disponibilité ou admission à la retraite, si présomption d'inaptitude définitive à l'issue de la dernière période de CLM ou CLD

Consultation obligatoire de la formation plénière pour avis sur:

- Octroi de l'**allocation temporaire d'invalidité (ATI)** destinée aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, atteints d'une invalidité permanente et maintenus en activité
- **Inaptitude physique définitive des fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL**, avant que ceux-ci ne soient licenciés pour infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service

Consultation obligatoire de la formation plénière pour avis sur:

- En matière de **retraite pour invalidité imputable au service**, le conseil médical en formation plénière a une compétence dans ce domaine pour apprécier :
 - la réalité des infirmités invoquées
 - la preuve de leur imputabilité au service
 - les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent
 - l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions
- Pour examiner l'aptitude à reprendre ses fonctions du fonctionnaire qui, après avoir été mis à la retraite pour invalidité, demande à être réintégré.

Procédure de saisine et instruction

La procédure de saisine

La saisine des conseils médicaux peut être effectuée par l'employeur ou l'agent.

Elle nécessite la fourniture de documents médicaux et administratifs spécifiques (courrier de saisine, demande de l'agent, expertise médicale, ...)

Il est nécessaire d'anticiper la saisine (Problème de délai : CNRACL, expertise médecin agréé => coût pour la collectivité)

La saisine d'un médecin agréé nécessite de replacer dans le contexte le besoin de l'expertise (fiche de poste, cadre d'emplois) et de poser des questions précises....

L'instruction par le conseil médical

Le président du conseil médical avec son secrétariat instruit les dossiers.

Le président peut confier l'instruction de dossiers à d'autres médecins membres du conseil médical.

Le médecin instructeur décide de recourir à une expertise auprès d'un médecin agréé.

Le médecin du travail compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil médical est informé de la réunion et de son objet

Quand le conseil médical siège en formation plénière, il peut disposer de tout témoignage, rapport, constatation. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'il estime nécessaire.

Les droits de l'agent

L'agent peut :

- présenter des observations écrites et fournir des pièces médicales,
- venir consulter son dossier,
- être accompagné ou représenté par une personne de son choix,

Le secrétariat du conseil informe l'agent 10 jours avant la réunion:

Formation restreinte

- de la date de réunion du conseil
- de son droit à consulter son dossier
- des voies de contestations possibles devant le conseil médical supérieur

Formation plénière

- de la date de réunion du conseil
- de son droit à consulter son dossier
- de son droit d'être entendu par le conseil médical

L'avis du conseil médical

Le vote

L'avis est émis suite à un vote à la majorité des membres présents et représentés,

Possibilité de donner pouvoir à un autre membre.

Si égalité de voix celle du président est prépondérante.

Le médecin agréé ayant réalisé l'expertise et le médecin du travail peuvent assister à la séance sans voix délibérative

Les règles de quorum

Formation restreinte

Le conseil en formation restreinte doit siéger avec **au moins 2 membres présents**,

Formation plénière

Le conseil en formation plénière doit siéger avec **au moins 4 membres présents dont 2 médecins et 1 représentant du personnel**

En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Possibilité de siéger en visio conférence dans des conditions permettant de garantir le respect du secret médical.

Recours et portée des avis

L'avis du conseil médical en formation plénière est motivé.

L'avis du conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.

L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la CNRACL informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

Les avis émis par le conseil médical ne sont pas considérés comme des décisions faisant grief et ne pourront pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif.

Seuls les avis du conseil médical formation restreinte peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil médical supérieur

Le conseil médical supérieur

Le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire concerné **en contestation des avis du conseil médical rendus en formation restreinte**, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé.

Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

L'autorité territoriale rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois.

Merci pour votre
participation

